



**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 3 - DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.....	4
ARTICLE 5 - PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ANC.....	5
CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ANC.....	5
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.....	5
ARTICLE 7 - CONCEPTION ET IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ANC.....	5
ARTICLE 8 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES).....	6
ARTICLE 9 - VENTILATIONS DE L'INSTALLATION D'ANC.....	6
ARTICLE 10 - DEVERSEMENTS INTERDITS.....	6
ARTICLE 11 - EVACUATION DES EAUX USEES TRAITEES.....	7
ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	7
ARTICLE 13 - BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE.....	7
ARTICLE 14 - ETABLISSEMENTS AUTRES QUE LES IMMEUBLES D'HABITATION.....	8
ARTICLE 15 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS D'ANC, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	8
ARTICLE 16 - CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES.....	8
CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU SERVICE.....	9
ARTICLE 17 - LES DIFFERENTS CONTROLES.....	9
ARTICLE 18 - COMPTE-RENDU DE LA VISITE.....	10
ARTICLE 19 - ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIETES PRIVEES.....	10
ARTICLE 20 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE LORS DU CONTROLE.....	11
ARTICLE 21 - MONTANT DES REDEVANCES D'ANC.....	11
ARTICLE 22 - MODALITES DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES.....	11
CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	12
ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DE L'INSTALLATION D'ANC.....	12
ARTICLE 24 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRES ET OCCUPANTS.....	12
ARTICLE 25 - LIBRE ACCES A L'INSTALLATION D'ANC.....	12
ARTICLE 26 - MODIFICATION DES OUVRAGES DE L'INSTALLATION D'ANC.....	12
ARTICLE 27 - TRAVAUX DE REHABILITATION DES OUVRAGES SUITE AU CONTROLE.....	13
ARTICLE 28 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER.....	13
ARTICLE 29 - CESSIION IMMOBILIERE.....	13
CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	14
ARTICLE 30 - REFUS OU RETARD DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ANC.....	14
ARTICLE 31 - REFUS D'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE/REFUS DE CONTROLE.....	14
ARTICLE 32 - POLICE ADMINISTRATIVE.....	14
ARTICLE 33 - POURSUITES.....	14
ARTICLE 34 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	14
ARTICLE 35 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	15
ARTICLE 36 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	15
ARTICLE 37 - CLAUSES D'EXECUTION.....	15
ANNEXES 1: LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR LORS DE L'ADOPTION DU REGLEMENT DE SERCICE.....	15
ANNEXES 2 : TARIFS APPLICABLES AU 01/01/2013.....	16

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et l'utilisateur du service et de rappeler les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne notamment :

- les conditions d'accès aux ouvrages d'assainissement non collectif,
- leur conception,
- leur réalisation,
- leur contrôle,
- leur fonctionnement,
- leur entretien,
- le cas échéant, leur réhabilitation,
- les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif,
- les dispositions d'application de ce règlement

Le service public de d'Assainissement Non Collectif relève de la compétence de la Communauté urbaine de Bordeaux autorité organisatrice.

Le service public de l'Assainissement Collectif fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement.

Article 2 - Champ d'application

Le champ d'application matériel :

Les missions du SPANC s'appliquent aux maisons d'habitation individuelles, aux immeubles et ensembles immobiliers aux rejets à caractère domestique, conformément aux articles L2224-8 du CGCT et R214-1 (titre II 2.1.1.) du code de l'environnement, non raccordées au réseau public d'assainissement.

Les immeubles abandonnés, les immeubles doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

Le champ d'application territorial :

Il est constitué du territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif incombe.

Article 3 - Définitions.

a. Le dispositif d'assainissement non collectif (ANC):

Par dispositif d'assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

b. Le service d'assainissement non collectif

Le SPANC est un service public à caractère Industriel et Commercial dont le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Les missions du SPANC sont définies par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

- La mission obligatoire de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.
- Le SPANC fournit également des informations et des conseils techniques, administratifs et réglementaires à l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'ANC.

c. L'usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

d. Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets issus exclusivement des usages des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène et au lavage.

e. Les eaux usées assimilées domestiques :

Sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

f. La séparation des eaux :

L'installation d'ANC doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies précédemment. Afin de permettre le bon fonctionnement de l'installation d'ANC, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers celle-ci.

g. Les eaux pluviales :

Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en terme de qualité celles issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes.

h. Les eaux usées autres que domestiques :

Ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'autorisations de déversement passées avec les établissements concernés définissant les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte.

Notamment sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques :

- Les eaux de refroidissement,
- Les eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermique, eau de drainage de la nappe...).
- Les eaux issues des piscines publiques (eaux de vidange, de lavage...).

Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial) :

Les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange).

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques. Leur rejet vers le dispositif d'assainissement non collectif est possible si la filière a été au préalable dimensionnée en conséquence.

Article 4 - Obligations de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles d'habitations non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du code de la santé publique). Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC, répondant à la définition de l'article 3.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles d'habitation abandonnés, ni aux immeubles d'habitation qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles d'habitation qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles d'habitations qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa mise en service, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Article 5 - Procédure préalable à l'établissement d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'ANC à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement retirés auprès de la Mairie ou du SPANC pour contrôle de la conception, de l'implantation, de la réalisation et, le cas échéant, de la mise en conformité de son installation d'ANC.

Pour les constructions neuves ou faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, l'avis technique du SPANC est une pièce obligatoire dans le processus d'instruction du document.

Chapitre II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ANC

Article 6 - Prescriptions techniques et conditions de mise en œuvre

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de contamination, pour la sécurité des personnes, de nuisances ou de pollution des eaux.

a) Prescriptions techniques

Les dispositions techniques à respecter varient en fonction de la charge polluante à traiter. Elles sont définies par arrêté. L'ensemble des dispositions à respecter est consultable sur <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

b) Les conditions de mise en oeuvre des installations d'ANC sont fixées :

- pour les installations recevant une charge polluante inférieure ou égale à 20 équivalent habitant, par le Document Technique Unifié 64-1 pour les maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales ou par les fiches techniques des dispositifs agréés par le ministère du développement durable ;
- par la réglementation en vigueur pour les installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr/> ou disponible auprès la direction de l'eau.

Article 7 - Conception et implantation d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable de la conception et de l'implantation des ouvrages de l'installation d'ANC ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installations d'ANC doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage), à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences de la directive 89/106/CEE « produit de construction » et, le cas échéant, des fiches techniques relatives

aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un captage déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution.

L'implantation du dispositif de traitement de l'installation d'ANC est recommandée à une distance minimale d'environ 5 m par rapport à l'ouvrage fondé et d'environ 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétal développant un système racinaire important. Ces distances peuvent être adaptées en fonction du contexte local.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique,...) est proscrit au dessus de l'installation d'ANC ainsi que les cultures, le stockage et le stationnement de véhicules.

Une étude de conception de filière d'ANC, à la parcelle, devra éventuellement être réalisée conformément aux normes en vigueur, par une entreprise ayant les compétences requises, pour définir l'aptitude du sol à l'infiltration, le type de filière à implanter, son lieu d'implantation et son dimensionnement.

Article 8 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble d'habitation ancien ne disposant pas du terrain suffisant pour la mise en œuvre d'une installation d'ANC réglementaire, le propriétaire concerné pourra rechercher l'accord de propriétaires voisins aux fins de conclure une convention de servitude autorisant le passage, sur leurs fonds, d'une partie des équipements.

S'agissant de la mise en œuvre sur ou sous le domaine public, celle-ci pourra être autorisée par convention de servitude par le propriétaire domanial sur la dépendance du domaine public à condition qu'elle soit compatible avec son affectation..

Dans ces deux cas, les règles de salubrité devront être respectées et les ouvrages réalisés devront répondre aux prescriptions du présent règlement. La convention devra comprendre une clause par laquelle le propriétaire du terrain accueillant la servitude s'engage à autoriser l'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif aux fins d'exercice de leur contrôle.

Article 9 - Ventilations de l'installation d'ANC

Les ventilations nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de l'installation d'ANC doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur et/ou conformément aux fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

La ventilation de la fosse toutes eaux devra être constituée :

- d'une entrée d'air (ventilation primaire) située au dessus de l'immeuble et d'un diamètre de 100 mm,
- et d'une sortie d'air (ventilation secondaire) au dessus de l'immeuble (40 cm au dessus du faîtage).et d'un diamètre 100 mm.

L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 m.

Article 10 - Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 et les eaux de lavage des filtres de piscine sont admises dans les ouvrages de l'installation d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tous corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation d'ANC.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,

- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, les eaux de vidange de piscine, l'effluent de sortie du prétraitement de l'installation d'ANC et les produits issus de l'entretien et de la vidange des ouvrages de l'installation d'ANC.

Article 11 - Evacuation des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place au niveau de la parcelle de l'habitation, afin d'assurer la permanence de l'infiltration (perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h).

Dans le cas où le sol en place n'est pas apte à l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC au titre de sa compétence en ANC, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 12 - Entretien des ouvrages

L'installation d'ANC est entretenue régulièrement par le propriétaire de l'immeuble d'habitation et vidangée périodiquement par des personnes agréées par le préfet de département, selon des modalités fixées par arrêté, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La liste des personnes agréées par le Préfet pour l'opération de vidange est tenue à jour par le Préfet et publiée sur le site Internet de la préfecture de la Gironde avec les mentions suivantes :

- désignation de la personne agréée (nom, adresse) ;
- numéro départemental d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien et la vidange des autres dispositifs susceptibles de constituer l'installation d'ANC (dispositifs agréés) se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation par le titulaire de l'agrément (revendeur du dispositif, installateur, ...) lors de la réalisation ou la réhabilitation de celle-ci.

Article 13 - Bordereau de suivi des matières de vidange

La personne agréée par le Préfet de département édite, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en 3 volets :

- un volet pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui-même et la personne agréée,
- un volet pour le site de traitement, signé par les trois parties, ne comportant pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation d'ANC,
- un volet pour l'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, signé par les trois parties.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma de traitement des sous-produits de l'assainissement inscrit dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, qui comprend trois volets, comporte au minimum les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 14 - Etablissements autres que les immeubles d'habitation

Les établissements autres que les immeubles d'habitation (industriels, agricoles, ...) sont tenus de dépolluer leurs eaux usées (domestiques, de process et autres...), selon les réglementations et les normes en vigueur.

Article 15 - Suppression des anciennes installations d'ANC, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 16 - Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Chapitre III - OBLIGATIONS DU SERVICE

Article 17 - Les différents contrôles

a) Vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter :

La mission de contrôle consiste en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place.

Ce contrôle doit permettre :

- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- de vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;

b) Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes des installations jamais contrôlées

La mission de contrôle consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation et lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC n'ayant pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'ANC, la mission de contrôle comprend également :

- la vérification de la réalisation des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- la vérification de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

c) Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations déjà contrôlées

La mission de contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation, et lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- vérifier la réalisation périodique des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- vérifier la réalisation périodique de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

Ce contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations est réalisé à une fréquence variable selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et le constat du dernier contrôle. Elle n'excèdera pas 8 ans.

d) Cas particulier des toilettes sèches

La mission de contrôle vise à vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment les points suivants :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;

- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

e) Contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente d'un immeuble d'habitation

Conformément à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur et à sa charge, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprend, entre autre, le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle de l'installation d'ANC ((Chapitre 17 c)), daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Article 18 - Compte-rendu de la visite

A la suite du contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue la conformité, les dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation d'ANC. Ce compte-rendu est adressé, par courrier simple, par le SPANC au propriétaire de l'installation contrôlée et à son occupant dans un délai de 1 mois. Le montant de la redevance pour l'année en cours et les références de la délibération fixant les tarifs sont précisés dans ce courrier.

Le SPANC établit, dans le rapport de visite :

a) La fréquence du contrôle de l'installation en fonction du type d'installation, ses conditions d'utilisation et le constat du contrôle

b) si nécessaire, des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

c) en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de notification de la liste de travaux.

Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de contestation du rapport de visite, dans un délai de 2 mois après réception du compte rendu, une nouvelle visite peut être réalisée pour mettre en accord les parties, elle fait partie intégrante de la prestation de contrôle et ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire.

La demande de cette nouvelle visite doit faire l'objet d'un courrier adressé au service : SPANC Communauté Urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux.

Article 19 - Accès des agents du SPANC aux propriétés privées

En vertu de l'article L 1331.11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions définies aux articles 17 et 18.

L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de passage notifié au propriétaire de l'habitation et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de 7 jours ouvrés minimum. L'utilisateur sera par conséquent informé personnellement du passage des agents du SPANC chargés du contrôle.

Ce courrier sera accompagné d'une lettre d'information technique, réglementaire et financière (le montant de la redevance pour l'année en cours et les références de la délibération fixant les tarifs sont précisés dans ce courrier).

L'avis de passage propose une date de rendez-vous et un créneau horaire qui peuvent être modulés sur simple appel téléphonique.

Dans le cas où tout ou partie de l'installation est située sur un terrain d'autrui, l'occupant en informe le

SPANC dans un délai raisonnable avant le passage envisagé.

Article 20 - Documents à fournir par le propriétaire lors du contrôle

a) Installation neuve.

- Le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif en 3 exemplaires.
- Un plan de situation au 1/5000°
- Un plan de masse au 1/200° ou 1/500°
- Un descriptif de la filière d'assainissement non collectif
- Une autorisation de rejet, pour les filières drainées.

b) Installation existante

- Un plan de masse schématisant la filière d'assainissement,
- Les bordereaux de suivi de déchets.

Article 21 - Montant des redevances d'ANC

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances d'ANC.

Les prestations récurrentes (contrôles diagnostics et périodiques de fonctionnement et d'entretien) :

Elles sont financées par une redevance annuelle adressée à l'usager de l'installation, à défaut au propriétaire.

Si l'installation est utilisée par plusieurs locataires, la redevance sera adressée au propriétaire des lieux.

Si plusieurs propriétaires utilisent la même installation, la redevance leur sera adressée au prorata de leur nombre.

La redevance est perçue à compter de la première visite de contrôle de l'existant et perdue jusqu'au raccordement éventuel au réseau public d'assainissement collectif.

Les prestations ponctuelles :

- La vérification de la conception des installations neuves (facture au propriétaire) ;
- La vérification de l'exécution des installations neuves (facture au propriétaire) ;

Autres prestations

- Le contrôle dans le cadre d'une vente d'habitation (facture au vendeur) ;

Le montant des redevances ci-dessus est défini chaque année par délibération du conseil communautaire.

Il est communiqué dans l'avis de passage en cas de contrôle durant l'année ou sur simple demande écrite, électronique ou téléphonique à la direction de l'eau.

Le service est assujéti à la T.V.A.

Article 22 - Modalités de recouvrement des redevances

La facturation et le recouvrement des redevances sont assurés par l'administrateur des Finances de la Communauté urbaine de Bordeaux, Hôtel de ville, 6 Place Rohan, 33077 Bordeaux cedex.

Un titre de perception est adressé au redevable défini à l'article 21.

Les formalités de renseignements, réclamations ou difficultés de paiement sont précisées au recto de ce titre.

Chapitre IV - OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 23 - Fonctionnement et entretien de l'installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable :

- de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC de celle-ci, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation ;
- de la bonne exécution des travaux correspondants ;
- de l'entretien régulier et des vidanges périodiques des ouvrages de l'installation d'ANC par une personne agréée par le Préfet du département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Article 24 - Répartition des obligations entre propriétaires et occupants

La construction, la modification, la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire. Ce dernier est tenu de remettre, s'il y a lieu, à son locataire :

- le guide d'utilisation, à jour, des ouvrages de l'installation d'ANC qui lui a été remis lors des travaux de réalisation ou de réhabilitation de son installation d'ANC,
- le présent règlement de service afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.
- La date du dernier entretien des ouvrages de prétraitement le cas échéant.

L'occupant a la charge de l'entretien de l'installation et son bon usage (article 10 à 13), Il doit accepter de recevoir la visite du service et doit s'acquitter de la redevance s'il s'agit d'un contrôle de bon fonctionnement.

Article 25 - Libre accès à l'installation d'ANC

Afin d'assurer les missions définies aux articles 17 et 18, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées sous réserve de l'envoi de l'avis de passage préalable de l'article 19. En conséquence, l'usager doit faciliter autant que possible l'accès aux ouvrages de son installation d'ANC. En cas d'obstacle mis à l'exécution de la mission du contrôle, l'usager encourt les sanctions prévues à l'article 32.

Si l'usager est présent ou représenté lors de la visite de contrôle, il pourra signaler au SPANC par tout moyen, tout dommage visible causé par ses agents, dans un délai de 24 heures suivant l'achèvement de la visite.

En cas d'obstacle mis à l'exécution du contrôle, l'usager encourt les sanctions prévues à l'article 33.

Si, lors du contrôle, les agents du SPANC ne parviennent pas à recueillir des éléments probants, notamment les regards de collecte, la fosse, le bac à graisses, et les regards de visite du système de traitement, attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors l'autorité compétente peut mettre en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique (cf. article 32).

Article 26 - Modification des ouvrages de l'installation d'ANC

Le propriétaire et l'usager sont tenus de :

- de s'abstenir de tout fait de nature qui pourrait nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages de l'installation d'ANC ;
- de n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages de son installation d'ANC.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 27 - Travaux de réhabilitation des ouvrages suite au contrôle

Dans le cas où le contrôle de l'installation d'ANC a mis en évidence :

- L'absence d'installation : L'installation doit être réhabilitée dans les meilleurs délais sous peine de mise en demeure de réaliser une installation conforme.
- Un défaut de sécurité, de structure ou de fermeture, une implantation d'un puits à usage domestique à moins de 35 mètres : L'installation doit être réhabilitée dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de transaction immobilière.
- Une installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs : si l'installation n'est pas située dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux : l'installation doit être réhabilitée dans un délai de 1 an en cas de transaction immobilière. Sinon l'installation doit être réhabilitée dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de transaction immobilière.
- Une installation présentant des défauts : Aucun délai n'est imposé.

Toute modification de l'installation devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Le propriétaire informe le SPANC par courrier de la date prévue des travaux. Une visite sera effectuée, avant remblaiement, pour vérifier la réalisation des travaux par rapport à la conception et dans les délais impartis.

Article 28 - Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage environnemental et sanitaire causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il devra notamment signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des ouvrages de l'installation d'ANC au SPANC.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...occasionnés par l'installation d'ANC.

Article 29 - Cession immobilière

Le rapport de visite faisant suite au contrôle de l'installation d'ANC d'un immeuble d'habitation destiné à la vente devra être porté au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Si le contrôle de l'installation d'ANC est daté de plus de trois ans ou inexistant au moment de la signature de l'acte de vente, sa réalisation obligatoire est à la charge du vendeur.

Si le rapport de visite date de plus de 3 ans, le vendeur a l'obligation de prendre contact avec le SPANC pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien de son installation d'ANC.

Si le rapport de visite n'existe pas, le vendeur a l'obligation de prendre contact avec le SPANC pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de son installation d'ANC.

En cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Chapitre V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 - Refus ou retard de paiement de la redevance d'ANC

En vertu de l'article R 2224-19-9 du code général des collectivités territoriales et à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation du titre de recette émise par l'Administrateur des Finances de la Communauté urbaine de Bordeaux et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'ANC est majorée de 25 %.

Article 31 - Refus d'accès à la propriété privée/refus de contrôle

En vertu des articles L. 1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique et la délibération du conseil communautaire en date du 17/12/2010, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC définies aux articles 17, par le refus de laisser pénétrer dans la propriété privée, l'occupant est astreint au paiement d'une pénalité (ou taxe) égale au double du montant de la redevance d'assainissement non collectif « contrôles diagnostics et périodiques **de fonctionnement et d'entretien** » dont il aurait dû acquitter si l'immeuble occupé avait été équipé d'une installation d'ANC réglementaire.

L'année du refus de contrôle et les années suivantes, la majoration fait suite à une lettre explicative en recommandé avec accusé de réception.

Article 32 - Police administrative

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

32.1 - Application de la taxe aux propriétaires non conformes

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L1331-8 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service public d'Assainissement Non Collectif si son immeuble avait été conforme à la réglementation, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux dans la limite de 100% conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

32.2 - Travaux d'office

L'autorité compétente est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les agents du Service Public de l'Assainissement Non Collectif et les intervenants dûment habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux d'office.

Article 33 - Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la

décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 35 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 36 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater de la publication effective par le Service Public de l'Assainissement du règlement modifié.

Ces modifications seraient alors portées à la connaissance des usagers.

Article 37 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, les Maires, les autorités sanitaires, les Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Agents du Service Public de l'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet, et le Receveur-Percepteur de la Communauté, en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux dans sa séance du

ANNEXES 1: LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR LORS DE L'ADOPTION DU REGLEMENT DE SERCICE.

- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'urbanisme

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ANNEXES 2 : TARIFS APPLICABLES AU 01/01/2013

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (S.P.I.C.) créé par délibération n°20 05/0980 du Conseil de Communauté du 16 décembre 2005, dont les charges doivent être couvertes par les recettes perçues auprès des usagers du service.

Le montant des redevances est fixé annuellement par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en application de l'article 21 du présent règlement.

Ces redevances sont applicables au 1^{er} janvier de chaque année. Elles assurent le financement du service par l'utilisateur.

Conformément aux dispositions des articles L 2224-2 et R 2333-126 du Code Général des Collectivités Locales, les recettes du service sont constituées par :

- une redevance ponctuelle portant sur la « vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées » perçue auprès des propriétaires d'installation d'assainissement non collectif ;
- une redevance annualisée portant sur la « vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes » perçue auprès de l'ensemble des usagers non raccordables au réseau public d'assainissement, à défaut, au nom du propriétaire du fonds de commerce, ou à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble ;
- une redevance spécifique portant sur le diagnostic d'installations d'assainissement non collectif, dans le cadre de transactions immobilières, créée par la délibération du 18 décembre 2009, et perçue auprès du propriétaire vendeur.

Nature de la redevance	Proposition de Tarifs 2013
Redevance pour « le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement neufs ou réhabilités », à percevoir en deux fois :	
-50 % à l'issue du contrôle de conception et d'implantation dès l'attribution du permis de construire par la mairie, ou suite à un avis favorable ou favorable avec réserves dans le cas d'une réhabilitation,	84,66 € HT
-50 % à l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux.	84,66 € HT
Redevance dans le cadre d'une cession immobilière	63,05 € HT
Redevance annualisée portant sur la « vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes »	39,63 € HT

A ces tarifs viendront s'ajouter le montant de la T.V.A. au taux en vigueur.

Les nouveaux tarifs s'appliqueront du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Ces tarifs font l'objet d'une présentation pour avis au Conseil d'Exploitation de la régie du SPANC.



Contact :

**Communauté urbaine de Bordeaux
Direction de l'Eau
Service Public d'Assainissement Non Collectif
Esplanade Charles de Gaulle
33 076 Bordeaux Cedex**

Tel. : 05.56.99.88.26

Fax : 05.56.99.87.97

spanc@cu-bordeaux.fr

www.lacub.fr